



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
EXPLOITATION TEMPORAIRE DE LICENCE III
Guinguette éphémère « La récréation »
n°2025_156

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-4,

VU l'arrêté municipal du 21 juin 2000, portant sur le parc Gaston Baty notamment l'art.8,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1 à L.100,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-1 à L.6441-1, notamment les articles L.331-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3341-4,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L.3322-9, L.3342-1 et L.3353-3 du code de la santé publique,

VU la loi n°2011-267 du 4 mars 2011,

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011,

VU l'arrêté du 24 août 2011,

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

VU la convention valant autorisation d'occupation du domaine public signée le 16 janvier 2025 par la commune et Messieurs Hugo et Thomas Rolly, représentants la société pélussinoise « La récréation », qui détaille, pour l'année 2025, les modalités d'installation de leur guinguette éphémère et les tarifs des droits de place et de branchements électriques correspondants.

VU la demande des gérants de « La récréation » d'installer leur guinguette au Parc Gaston Baty pour une ouverture au public du jeudi 31 juillet au dimanche 3 août et du jeudi 7 au dimanche 10 août.

ARRÊTE

Article.1 – Les représentants de la société pélussinoise « La récréation », sont autorisés à installer une guinguette éphémère au parc Gaston Baty de Pélussin et à organiser pour l'occasion diverses animations, stands de restauration et buvette

En après-midi à partir de 16h et jusqu'au lendemain 0h30

Du jeudi 31 juillet au dimanche 3 août

Et du jeudi 7 août au dimanche 10 août

À minuit, restauration, concert et buvette doivent arrêter de fonctionner.

À 0h30, tout le public doit être sorti du parc Gaston Baty.

Il est précisé que le parc Gaston Baty n'est aucunement privatisé pour l'occasion et qu'il reste ouvert au public.

Article.2 – Dans ce cadre, la diffusion de musique amplifiée est autorisée. Les organisateurs ou leurs prestataires sont chargés d'assurer l'éclairage et la sonorisation en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Une attention particulière sera apportée au volume sonore des animations (qui devra être baissé à partir de 22h) afin qu'il ne cause aucun désagrément notoire au voisinage.

Article.3 – Les organisateurs sont autorisés à faire entrer les véhicules nécessaires à l'organisation et de leurs prestataires à l'intérieur du parc pour l'installation d'un conteneur-buvette et de divers mobiliers, ainsi que pour l'enlèvement éventuel des bacs à ordures ménagères et de tri sélectif ainsi que pour les livraisons nécessaires au réapprovisionnement de la buvette.

- Ces véhicules devront rester sur les chemins de circulation et leur déplacement réalisé au pas.
- Les espaces végétalisés restent totalement interdits à tout véhicule même en stationnement.
- **Le conteneur-buvette pourra être installé à partir du lundi 28 juillet 2025 et devra être enlevé au plus tard le lundi 11 août.**

Article.4 – La société La Récréation, sous la responsabilité de ses gérants Messieurs Hugo et Thomas Rolly, **est autorisée à exploiter de manière temporaire**, aux jours et horaires définis dans l'article 1, la **licence III dont elle est propriétaire** dans le Parc Gaston Baty, **sis rue Gaston Baty**.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Article.5 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe aux organisateurs.

- Ils se conformeront au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties. L'accès des véhicules de secours, de sécurité, d'urgence et de service, et le cheminement des équipes doivent être garantis jusqu'à l'intérieur du parc Gaston Baty.

Article.6 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une assurance couvrant l'évènement dans son intégralité.

- Ils sont **garants de la conformité législative et administrative des prestataires** présents sur cette manifestation (assurance, droit d'exercer...).
- Ils sont **responsables de l'ensemble des animations et activités proposées**, qu'elles soient mises en place par eux-mêmes ou par un autre prestataire particulier, associatif ou professionnel.
- Ils mettront en place l'**affichage réglementaire** en fonction des prestations proposées, notamment concernant l'alimentaire et la vente de boissons alcoolisées.
- **L'ensemble des prestataires** participant à l'évènement devront avoir **quitter le site du parc Gaston Baty chaque jour à 1h du matin maximum**.

Article.7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- **Les organisateurs seront entièrement responsables**, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.
- **Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration** dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.8 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre du CIS de Pélussin,
 - * la Police rurale de la commune,
 - * aux services municipaux,
 - * la société La Récréation,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 23 juillet 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



The image shows the official blue circular stamp of the Municipality of Pélussin (Loire). The stamp contains the text 'MAIRIE DE PELUSSIN' at the top and '(Loire)' at the bottom. In the center, there is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Dévrieux'.